



Plomelin//Ploveilh

SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 5 juillet 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire le mercredi 26 juin 2019, s'est réuni le vendredi 5 juillet 2019 à 19 heures en Mairie sous la Présidence de Jean-Paul LE DANTEC, Maire.

Étaient présents :

PRÉNOM	NOM	PRÉSENTS	ABSENTS	DONNE PROCURATION A	HEURE ARRIVÉE	HEURE DÉPART
Jean-Paul	LE DANTEC	X				
Sylvie	ROUX	X				
Erick	SCHWARTZ	X				
Catherine	NAIL		X	Jean-Paul LE DANTEC		
YANNICK	NICOLAS	X				
Jérôme	GAVEAU	X				
Dominique	PLOUZENNEC		X	Claude MARIANA		
Maria	BLAKE	X				
Samuel	OHAYON	X				
Hélène	TRELLU	X				
Jean-Pierre	CANTON		X	Yannick NICOLAS		
Claude	MARIANA	X				
Didier	SEZNEC	X				
Caroline	LE COZ	X				
Yannick	LE CAM	X				
Michèle	SAVIGNAT		X	Didier GAIFFAS		
Didier	GAIFFAS	X				
Sylvie	RICHARD	X				
Yvon	TROADEC	X				
Christiane	LE BERRE	X				
Roger	ANSQUER	X				
Chantal	LE LAY		X	Sylvie ROUX		
Jean	BIGER	X				
Renée	GILDARD		X	Jean BIGER		
Jean-René	GUELLEC	X				
Edith	LE BORGNE		X	Dominique LE ROUX		
Dominique	LE ROUX	X				

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 20
- votants : 27

Secrétaire de séance : Samuel OHAYON



Plomelin//Ploveilh

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

19 h 00
Salle du Conseil Municipal

COMPTE RENDU

01) Élection du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean Paul LE DANTEC s'enquiert de la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Samuel OHAYON propose sa candidature comme secrétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Élit** M. Samuel OHAYON comme secrétaire de séance.

02) Approbation du procès-verbal du 22 Mai 2019 (PJ annexe A)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès-verbal des débats du précédent conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance du 22 mai 2019

03) Convention commune / ULAMIR année 2019 DE 45-19 (PJ Annexe B)

Rapporteur : Mme Claude MARIANA, conseillère déléguée à la jeunesse, référente du projet.

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 18 mai 2017, modifiée le 15 06 2018, la commune et l'ULAMIR Bro Glazik ont conventionné sur des thèmes et projets précis d'actions, détaillés dans une convention.

Cette dernière prévoit, chaque année, un bilan, une reconduction, avec le cas échéant des ajustements sur le contenu et le montant de subvention alloué.

Le bilan 2018 est satisfaisant en terme de diversité et richesse des animations/activités proposées, comme en terme de personnes participantes dans les différentes catégories d'âge. La convention se poursuit sur sa dernière année. Le sentier d'interprétation en a été le fil rouge sur les 3 années.

Les grands axes sont reconduits (Chantiers participatifs, Temps d'échanges, animations parents enfants et présence plus importante de la ludothèque)

De nombreux évènements ont déjà eu lieu sur le premier semestre 2019 (atout sport, théâtre, soirée d'échanges), Le document " projets 2019" de la PJ n'est qu'un cadre, certains évènements ont été remplacés par d'autres. Par exemple, la semaine thématique sur la botanique a été remplacée par le verger au fil des saisons pour les tous- petits.

Il est proposé, pour l'année 2019, de confirmer et de reconduire suite au bilan réalisé le versement d'une subvention de 12 000 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Approuve** pour l'année 2019 le renouvellement de la convention en cours.
- **Maintient** à 12 000 € le montant de la subvention allouée

04) Tarification restauration scolaire et périscolaire (PJ annexe C) DE 46-19

Rapporteur : Mme Claude MARIANA, conseillère déléguée à la jeunesse

La commune procède tous les ans à un ajustement de ses tarifs restaurant scolaire et périscolaire.

Sur proposition des services, la proposition validée par la commission, réunie le 11 juin 2019, est la suivante :

La commission propose une augmentation de 1% des tarifs restauration enfants et adultes, garderie et ALSH 3-12, pour toutes les tranches.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs liés aux services du restaurant scolaire municipal et des services périscolaires applicables pour l'année 2019/2020 en annexe.

05) Tarification ALSH Enfance et jeunesse (Annexe D1 et D2) DE 47-19

Rapporteur : Mme Claude MARIANA, conseillère déléguée à la jeunesse.

Le rapporteur expose que sur la question des différents tarifs ALSH, la commission, réunie le 11 juin 2019 a proposé pour l'année 2019/2020 :

Pour l'enfance :

La commission propose une augmentation de 1% des tarifs ALSH 3-12, pour toutes les tranches.

Pour la jeunesse :

Pas d'augmentation des tarifs activités jeunesse mais des tarifs des adhésions : augmentation de 1%. Le Tarif "camp" reste inchangé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs liés aux ALSH en annexe.
- **Approuve** les tarifs du mini camp

**06) Règlements des services Périscolaires, ALSH Enfance et Jeunesse (Annexe E 1, E 2 E 3)
DE 48-19**

Rapporteur : Mme Claude MARIANA, conseillère déléguée à la jeunesse.

Le rapporteur expose que les règlements intérieurs ont été modifiés à la marge (reformulations en général).

Toutefois, pour l'ALSH 3-12, La commission, réunie le 11 juin 2019 a souhaité une modification importante p1 : Les enfants accueillis sont scolarisés et/ou domiciliés à Plomelin et les moins de 3 ans ne peuvent pas être inscrits.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les règlements modifiés des services périscolaires et ALSH Enfance et Jeunesse.

07) Modification du tableau des effectifs DE 49-19

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations municipales, des nouveaux besoins à satisfaire ou de l'évolution des missions des services ou de certains postes, comme des possibilités d'avancement de grade ou de promotion des agents.

Suite à la réorganisation du service ATSEM à la rentrée prochaine et afin d'apporter une stabilité aux enfants, il convient de modifier le temps de travail d'un adjoint territorial d'animation de 28/35ème à 32/35ème qui assurera ses fonctions tout au long de la journée dans la même classe.

Un poste (19/35) d'ATSEM occupé par CDD est, en parallèle, prévu à la suppression.

Par ailleurs, par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil municipal avait approuvé la création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet jusqu'au 05 juillet 2019 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service scolaire – enfance - jeunesse. Cet emploi ne sera pas reconduit.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de modifier la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation dans les conditions suivantes :

GRADE	DURÉE HEBDOMADAIRE AVANT LE 01/09/2019	DURÉE HEBDOMADAIRE A COMPTER DU 01/09/2019
Adjoint territorial d'animation	28/35ème	32/35ème

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Modifie** le poste détaillé ci dessus.

08) Garantie d'emprunt de l'Ogec Notre Dame (Annexe F) DE 50-19

Rapporteur : M. Erick SCHWARTZ

Le rapporteur expose que, par délibération DE 70-17 du 28 09 17, la commune avait accordé sa nouvelle garantie à un emprunt renégocié par l'OGEC ND de l'Assomption. (emprunt de 400 000 € signé en 2007)

L'OGEC a recompacté ce prêt (déjà renégocié) par un nouveau, dont le détail figure en annexe.

Le nouveau montant de ce prêt est de 302 000,00 €. Si l'OGEC demande la garantie de ce prêt pour un montant inférieur à celui de 2007, l'engagement sur le capital devient supérieur.

La garantie de la commune renouvelée sur le prêt en 2017 devient par ce nouvel engagement communal caduque, en accord avec l'OGEC, puisque le prêt originel disparaît.

Vu les articles L 2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Accorde** sa garantie à l'emprunt sollicité par l'OGEC dont les conditions sont jointes à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.
- **Dit** que la délibération DE 70-17 du 28 09 17 devient sans objet à la signature de cette nouvelle garantie.

09) Projet de déclassement (du domaine public vers le domaine privé) de plusieurs voies ou portions de voies communales (PJ Annexe G) DE 51-19

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose qu'aux termes de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de déclassement des voies communales, relèvent de la compétence du Conseil municipal.

Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La vente d'une voie communale ou d'une partie de voie relève bien de ce dernier cas de figure et le lancement d'une enquête publique s'impose (à moins que la voie en question ne soit pas utilisée).

Sur proposition de l'adjointe à l'urbanisme, pris l'avis de la commission mixte travaux/urbanisme du 3 juin 2019, il est proposé de déclasser les voiries et portions de voirie dont la liste figure ci après :

1. TI LIPIG (emplacement ancien transformateur électrique + voirie près Espace vert)
2. STANG AR BEUZ (échange à acter)
3. HENT KERGOFF (ex WC) – (projet de réhabilitation de l'ancienne ferme de Vorc'h Laë)
4. PLACE DE BETZIESDORF (près WC) – faciliter une éventuelle extension de la mairie)
5. TRISTINN (sous réserve d'échange avec le nouveau propriétaire)
6. KERVATRET - GUILLI
7. PRAD AR GUIP
8. KOAD TIMON (près ancienne déchetterie)
9. KERHOAL – KERRIEN

Sous réserve que les fonctions de desserte et de circulation ne soient pas modifiées, le Conseil municipal est invité dès à présent à prononcer le déclassement des voies dont les plans sont annexés.

Dans le cas contraire, après relevés d'arpentage, le déclassement sera soumis à enquête publique dans les conditions fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière et le Conseil municipal sera conduit à délibérer de nouveau au vu des conclusions de l'enquête publique.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention : Mme Maria BLAKE)

- **Approuve** le déclassement des voies et portions de voies annexées à la présente délibération. A l'issue, ces portions de voies pourront faire l'objet d'échange ou de vente (une délibération sera dans ce cas nécessaire)
- **Dit** que les déclassements qui devront faire l'objet d'une enquête publique seront soumis à nouvelle délibération en fonction de l'avis de la dite enquête.
- **Autorise** le Maire, quand elle est nécessaire, à prendre toute décision utile à l'organisation de cette ou de ces enquêtes publiques.

10) Convention pour la mise en œuvre et la valorisation du programme CEE / « Économies d'énergie dans les TEPCV » DE 52-19

Rapporteur : M. Didier GAIFFAS

Le rapporteur expose que depuis le 13 février 2017, les territoires signataires d'une convention de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) peuvent être porteurs d'un programme d'économies énergie et voir leurs investissements récompensés par l'attribution de certificats d'économie d'énergie (CEE).

Dans ce cadre, la commune souhaite mandater le SDEF afin de collecter les CEE pour son compte (cf liste des travaux ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive) :

ALSH/Restaurant scolaire	BAT-EN-104	Remplacement de menuiseries
--------------------------	------------	-----------------------------

Les travaux ont été réalisés, les attestations de travaux transmises mais la délibération a été omise, il y a lieu de rectifier cette situation, démarche sans incidence financière pour la commune.

Une convention doit être signée. Elle couvre tous les travaux réalisés avant le 31 décembre 2018. La mission du SDEF se scinde en trois phases :

- Phase 1 : Constitution du dossier technique et administratif. Cette phase est réalisée en partenariat avec l'agence locale de l'énergie pour les travaux sur les bâtiments.
- Phase 2 : Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE).
- *Les dossiers de demande de CEE doivent impérativement être déposés auprès du PNCEE avant le 31 décembre 2019.*
- Phase 3 : Valorisation des CEE par le SDEF et versement de la contribution financière à la commune conformément aux conditions financières de l'article 2.
- Dans les 30 jours suivant la validation des CEE par le PNCEE, le SDEF s'engage à verser à la commune une valorisation garantie de :
 - 4.5 €/MWh cumac pour les travaux d'éclairage public. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.
 - 4 €/MWh cumac pour les travaux sur les bâtiments. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.

Les prix sont garantis jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les travaux d'éclairage public non éligibles, une contribution complémentaire sera apportée selon les modalités définies dans le règlement financier 2018/2020.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Autorise** le maire à signer la convention * pour la mise en œuvre et la valorisation du programme CEE « économies d'énergie dans les TEPCV et les avenants qui pourraient intervenir.
- **Autorise** le maire à signer l'accord de regroupement qui désigne le SDEF comme regroupeur des CEE.

*(*strictement identique au texte de la délibération n'est pas jointe)*

11) Accord local de représentation : Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale DE 53-19

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le rapporteur indique qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires, les conseils municipaux des communes-membres de Quimper Bretagne Occidentale ont la faculté de parvenir à un « accord local de représentation » définissant la composition du Conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes-membres) qui devra être prise en compte lors de ce renouvellement général.

I/ Rappel des règles relatives à l'élection des conseillers communautaires et à la composition de l'organe délibérant :

Pour mémoire, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé, comme le précise l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « de délégués des communes-membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le Conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi ». Plus précisément :

- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus :**
 - aux termes de l'article L273-6 du Code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants (...) des communautés d'agglomération (...) sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal » ;
Rappel des règles électorales : dans les communes de 1 000 habitants et plus, les citoyens utiliseront un bulletin de vote mentionnant une liste de candidats aux élections municipales, ainsi que la liste de candidats au mandat de conseiller communautaire. *A l'issue du vote, les sièges de conseiller communautaire de la commune sont répartis entre les différentes listes selon le même mode de scrutin que celui appliqué lors de l'élection des conseillers municipaux : la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges à pourvoir et les autres sièges sont distribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.*
- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants :**
 - aux termes de l'article L273-11 du Code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants (...) des communautés d'agglomération (...) sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».
Rappel des règles électorales : dans les communes de moins de 1 000 habitants, les citoyens éliront leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires à l'aide d'un bulletin de vote ne mentionnant que la liste des candidats aux élections municipales. *Les conseillers communautaires seront désignés parmi les membres du nouveau conseil municipal élu, suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.*

Par ailleurs, en application de l'article L273-1 du Code électoral, « le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant (...) des communautés d'agglomération (...) et leur répartition entre les communes-membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT ».

Parmi ces dernières dispositions, le VII de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que, « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux », les conseils municipaux des communes-membres de la communauté d'agglomération ont la faculté de parvenir à un « accord local de représentation » déterminant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'organe délibérant pour le mandat à venir. Il s'agit d'une simple faculté. A défaut d'accord, la composition du conseil communautaire est fixée en application des dispositions législatives.

Dans les deux hypothèses, accord ou absence d'accord, « le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune-membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (...) au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

III/ Rappel de l'historique relatif à Quimper Bretagne Occidentale :

Pour mémoire, dans les mois qui ont précédé la création de Quimper Bretagne Occidentale, au 1^{er} janvier 2017, les conseils municipaux des futures communes-membres avaient délibéré pour parvenir à un accord local de représentation. Ils avaient fait le choix de ne pas retenir la composition issue du droit commun (conseil communautaire de 48 membres à l'époque) et d'opter pour un accord local à 52 sièges, selon la composition suivante :

		Population municipale	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 532	26
2	Ergué-Gabéric	8 136	5
3	Briec	5 554	4
4	Plomelin	4 168	3
5	Pluguffan	3 847	2
6	Plogonnec	3 057	2
7	Edern	2 202	2
8	Plonéis	2 138	2
9	Landrevarzec	1 786	1
10	Guengat	1 713	1
11	Quéménéven	1 134	1
12	Langolen	879	1
13	Landudal	858	1
14	Locronan	812	1
	TOTAL	99 816	52

Pourquoi se prononcer à nouveau sur la composition du conseil communautaire ?

Un accord local de représentation ne vaut que pour la durée d'une mandature. Aussi, à défaut d'un nouvel accord, c'est le droit commun qui s'applique.

Depuis 2017, la situation a évolué. La population municipale de la communauté d'agglomération a augmenté et se situe, au 1^{er} janvier 2019, à 100 412 habitants. Par conséquent, la communauté d'agglomération ne fait plus partie de la même strate de population (strates fixées par le III de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et son assemblée délibérante aura, en 2020, quel que soit le choix effectué (accord ou absence d'accord local), un effectif supérieur à celui d'aujourd'hui : en application du droit commun (cf infra), le Conseil communautaire comporterait 54 sièges (contre 52 aujourd'hui).

III/ La possibilité de parvenir à « un accord local de représentation » :

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- **Soit, à défaut d'accord local**, par application de la loi : la composition de l'organe délibérant est alors établie par les III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT selon les principes suivants :

1°) l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2°) l'attribution d'un siège à chaque commune-membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

3°) si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;
- les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Une application concrète de ces dispositions de droit commun mène à une assemblée délibérante de 54 sièges.

- **Soit par accord** des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes-membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes-membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres.

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition des sièges envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, **soit 54 sièges (cf infra) + 25% (c'est-à-dire 13 sièges) = 67 sièges maximum ;**

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population MUNICIPALE de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes-membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1°) du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Ainsi, en résumé :

1/ à défaut d'accord local de représentation, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux III à V de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante composée de **54 sièges**, ainsi répartis :

		Population municipale :	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 405	27
2	Ergué-Gabéric	8 104	6
3	Briec	5 627	4
4	Plomelin	4 187	3
5	Pluguffan	4 087	3
6	Plogonnec	3 141	2
7	Plonéis	2 392	2
8	Edern	2 200	1
9	Landrévarzec	1 836	1
10	Guengat	1 759	1
11	Quéménéven	1 119	1
12	Langolen	876	1
13	Landudal	874	1
14	Locronan	805	1
	TOTAL	100 412	54

2/ les communes-membres de Quimper Bretagne Occidentale ont cependant la possibilité de parvenir à un **accord local de représentation**, selon les modalités prévues au 2°) du I de l'article L5211-6-1 du CGCT et détaillées supra.

Parmi les cinq combinaisons d'accord valides (comprises entre 54 sièges au minimum et 56 sièges au maximum) après application des règles décrites plus haut, il est proposé de retenir le scénario d'un conseil communautaire à 56 membres, scénario permettant l'élargissement le plus important de l'assemblée :

		Population municipale :	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 405	28
2	Ergué-Gabéric	8 104	6
3	Briec	5 627	4
4	Plomelin	4 187	3
5	Pluguffan	4 087	3
6	Plogonnec	3 141	2
7	Plonéis	2 392	2
8	Edern	2 200	2
9	Landrévarzec	1 836	1
10	Guengat	1 759	1
11	Quéménéven	1 119	1
12	Langolen	876	1
13	Landudal	874	1
14	Locronan	805	1
	TOTAL	100 412	56

Enfin, pour mémoire, il faut rappeler qu'afin d'éviter qu'une éventuelle indisponibilité du titulaire prive les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire d'une représentation au sein de l'organe délibérant, le Législateur a prévu que lesdites communes bénéficieront d'un suppléant. Le dernier alinéa de l'article L5211-6 du CGCT énonce en effet : « lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-

10 ou L273-12 » (du Code électoral) « est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **fixe** à 56 le nombre de sièges que comptera l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, selon la répartition suivante :

		Population municipale :	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 405	28
2	Ergué-Gabéric	8 104	6
3	Briec	5 627	4
4	Plomelin	4 187	3
5	Pluguffan	4 087	3
6	Plogonnec	3 141	2
7	Plonéis	2 392	2
8	Ederne	2 200	2
9	Landrévarzec	1 836	1
10	Guengat	1 759	1
11	Quéménéven	1 119	1
12	Langolen	876	1
13	Landudal	874	1
14	Locronan	805	1
	TOTAL	100 412	56

- **Invite** le représentant de l'État dans le département du Finistère à prendre, sous réserve que les conditions de majorité requises pour l'accord local de représentation soient réunies, un arrêté constatant cette composition.

12) Information de l'assemblée sur les marchés et actes passés par le Maire en délégation du conseil municipal DE 54-19

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le maire dispose dans le cadre de délégations qui lui ont été accordées par délibérations successives DE 26-14 du 11 avril 2014, DE 69-15 du 26 novembre 2015, DE 38-16 du 16 mars 2016, DE 65-16 du 5 juillet 2016, DE 48-17 du 18 mai 2017 la possibilité d'engager la commune.

En application de l'article L 2122-23 le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans ce cadre. Ainsi, le Conseil municipal est informé que Monsieur le Maire a conduit depuis la dernière information du Conseil plusieurs procédures et démarches.

- Acquisition auprès de La société GARAGE MIDI AUTO 29 d'un véhicule utilitaire type BERLINGO pour un montant de 15 811,56 € TTC, reprise incluse du véhicule CLIO pour un montant de 1 700 € TTC.

- Création d'une régie de recettes auprès du service administration générale de la commune de Plomelin du 15 mars au 31 mars 2019.

- Attribution des marchés d'entretien des bâtiments communaux avec les entreprises pour les lots et montants ci-après :

- Lot 1 – Nettoyage des bâtiments Tranche ferme et conditionnelle ARCADE Nettoyage pour un montant de 18 701,91 € HT (marché résilié)
- Lot 2 – Vitrierie : CLEAN NET SERVICE pour un montant de 4 571,28 € HT

- Lot 3 – Prestations de nettoyage complémentaire : ARCADE NETTOYAGE sur devis (marché résilié)

- Demande d'une subvention de 6 412 € auprès de la DRAC Bretagne au titre de l'étude préalable à la conservation et à la valorisation du site gallo-romain du Pérennou (50 % du coût HT).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Prendre acte de ces informations

13) Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population en 2020 DE 55-19

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le rapporteur expose que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population et désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations de recensement.

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement, il assure un soutien logistique aux agents chargés du recensement ; c'est également lui qui organise la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement des agents recenseurs.

Le **coordonnateur d'enquête**, qui peut être un élu (le maire ou tout autre élu) ou un agent de la collectivité, est désigné par l'organe délibérant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations de recensement,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Désigne** Mme LE GRAND Laurence en qualité de coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020

14) Recrutement sur la base de contrats d'engagement éducatif pour les accueils de loisirs (modification de la délibération DE 82-18) DE56-19

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose que, par délibération n°DE82-18 en date du 19 décembre 2018, le Conseil municipal a :

- **Autorisé, selon les besoins du service enfance-jeunesse, pour l'année 2019** le recrutement de 4 animateurs de loisirs sous Contrats d'Engagement Educatif pour l'ALSH Enfance pour chaque période de petites et grandes vacances ainsi que les mercredis en période scolaire.
- **Fixé** la rémunération de ces animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :
Animateur : forfait journalier de 93 € brut
- **Autorisé selon les besoins du service, pour l'année 2019** le recrutement d'un animateur de loisirs sous Contrat d'Engagement Educatif pour l'ALSH Jeunesse pour chaque période de petites et grandes vacances. Il s'agit d'une autorisation maximale.
- **Fixé** la rémunération de cet animateur, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :
Animateur : forfait journalier de 56 € brut

Sur les périodes de vacances scolaires, la durée hebdomadaire atteint 48 heures et sur les mercredis, la journée de travail est de 10 heures. Le recrutement de remplaçants, en cas d'absence pour maladie, sur ces périodes, est limité à une durée hebdomadaire de 35 heures et ne couvre donc pas le besoin de présence obligatoire d'un animateur sur la structure.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour les Accueils de loisirs et que la collectivité n'y aura recours qu'en cas de besoin (absence, surcroît ponctuel et exceptionnel d'activité), il est proposé d'autoriser le recrutement de 7 animateurs de loisirs sous Contrat d'engagement Éducatif pour l'ALSH Enfance, au lieu des 4 postes initialement prévus.

Enfin, un poste d'animateur sous Contrat d'engagement Éducatif pour l'ALSH jeunesse a été créé avec une rémunération au forfait journalier de 56 € brut, correspondant à un besoin hebdomadaire de 30 heures.

Considérant que l'animateur recruté sera amené à participer au séjour organisé par le service jeunesse, il convient de revaloriser le forfait journalier de 56 € brut à 93 € brut durant la période du séjour.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Autorise selon les besoins du service, pour l'année 2019** le recrutement de 7 animateurs de loisirs sous Contrats d'Engagement Éducatif pour l'ALSH Enfance pour chaque période de petites et grandes vacances ainsi que les mercredis en période scolaire. Il s'agit d'une autorisation maximale.
- **Fixe** la rémunération de ces animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :
Animateur : forfait journalier de 93 € brut
- **Autorise selon les besoins du service, pour l'année 2019** le recrutement d'un animateur de loisirs sous Contrat d'Engagement Éducatif pour l'ALSH Jeunesse pour chaque période de petites et grandes vacances. Il s'agit d'une autorisation maximale.
- **Fixe** la rémunération de cet animateur, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :
 - Animateur sur la structure jeunesse: forfait journalier de 56 € brut
 - Animateur participant au séjour : forfait journalier de 93 € brut

15) Information de l'assemblée sur la fin de détachement sur emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel de l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des services à compter du 1^{er} octobre 2019.

Jean-Paul LE DANTEC

Sylvie ROUX

Erick SCHWARTZ

Catherine NAIL

Yannick NICOLAS

Maria BLAKE

Jérôme GAVEAU

Samuel OHAYON

Hélène TRELLU

Claude MARIANA

Didier SEZNEC

Caroline LE COZ

Michèle SAVIGNAT

Didier GAIFFAS

Sylvie RICHARD

Yvon TROADEC

Roger ANSQUER

Jean BIGER

Renée GILDARD

Jean-René GUELLEC

Edith LE BORGNE

Dominique LE ROUX